



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-5 du 13/01/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 20095-4 du 05/01/2009 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers " MATSOS VALERIE INFIRMIERE"	4
Etablissements Medico-Sociaux	6
Secrétariat	6
Arrêté n° 20096-4 du 06/01/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD Garde Itinérante CCAS d'Aix en Provence	6
DDSV13	8
Direction	8
Direction	8
Arrêté n° 20096-3 du 06/01/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE DR QUANTIN Mireille.....	8
DRE PACA.....	10
CSM.....	10
CMTI	10
Arrêté n° 200912-7 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA AVEC CRÉATION DES POSTES ET REPRISE DES RÉSEAUX BT SUR GRAVESON ET CHÂTEAURENARD.....	10
Préfecture des Bouches-du-Rhône	15
DCLCV	15
Bureau de l'Urbanisme	15
Arrêté n° 20096-2 du 06/01/2009 Modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence.....	15
DAG.....	17
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	17
Arrêté n° 20098-19 du 08/01/2009 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "FUNERAILLE EUROPEENNE-ROSTAGNO" sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire du 8/01/2009.....	17
Arrêté n° 20098-21 du 08/01/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "PROVENCE FUNERAIRE" sise à BOUC BEL AIR (13320) dans le domaine funéraire du 08/01/2009.....	19
Arrêté n° 20098-22 du 08/01/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "PROVENCE FUNERAIRE" sis à CARRY LE ROUET (13620) dans le domaine funéraire du 08/01/2009	21
DRHMPI.....	23
Concours	23
Arrêté n° 20095-5 du 05/01/2009 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales session 2009	23
Arrêté n° 20095-6 du 05/01/2009 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales session 2009	26
CABINET	29
Distinctions honorifiques	29
Arrêté n° 20091-1 du 01/01/2009 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 1ER JANVIER 2009 -	29
Arrêté n° 20091-2 du 01/01/2009 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2009 -	30
DCSE.....	31
Logement et Habitat.....	31
Arrêté n° 2008351-8 du 16/12/2008 fixant, pour le département des Bouches-du-Rhône (délégués et hors délégués), les montants des loyers conventionnés avec ou sans travaux, pour l'année 2009	31
SIRACEDPC	42
Plans de Secours	42
Arrêté n° 20097-13 du 07/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	42
Arrêté n° 20097-14 du 07/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	44
Arrêté n° 20097-15 du 07/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	46
Arrêté n° 20098-9 du 08/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	48

Arrêté n° 20098-14 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	50
Arrêté n° 20098-17 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	52
Arrêté n° 20098-23 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	54
Arrêté n° 20098-24 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	56
Arrêté n° 20098-18 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	58
Arrêté n° 20098-16 du 08/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	60
Arrêté n° 20098-12 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	62
Arrêté n° 20098-10 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	64
Arrêté n° 20098-11 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	66
Arrêté n° 200912-9 du 12/01/2009 portant levée des limitations de vitesse sur l'autoroute A55.....	68
DAG.....	70
Police Administrative.....	70
Arrêté n° 200912-8 du 12/01/2009 FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL	70
Arrêté n° 200912-10 du 12/01/2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 200977	
Avis et Communiqué	80
Autre n° 2008354-9 du 19/12/2008 Délégation de pouvoir donnée aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail.....	80
Avis n° 2008358-10 du 23/12/2008 de concours sur titres de Préparateur en pharmacie hospitalière.	82
Avis n° 2008358-9 du 23/12/2008 d'examen professionnel d'Ouvrier professionnel qualifié.	83



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselar144.doc

Marseille, le 5 janvier 2009

Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers « MATSOS VALERIE INFIRMIERE »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;
VU la demande du 28 octobre 2008, complétée par fax du 5 janvier 2009, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **MATSOS VALERIE INFIRMIERE** » ;
VU les statuts en date du 30 juin 2008 par lesquels Madame Valérie BOISSE épouse MATSOS , Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **MATSOS VALERIE INFIRMIERE** », dont le siège social sera situé au 3, Lotissement SAVARY-Chemin des Fabriques-13500 MARTIGUES- (Lieu d'exercice : 3, Lotissement SAVARY-Chemin des Fabriques-13500 MARTIGUES) ;
VU la convention d'apport du cabinet à ladite société, en cours de constitution, en date du 31 décembre 2008 ;
VU l'attestation de mise à disposition des locaux en date du 1^{er} décembre 2008 ;
VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 4 septembre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **MATSOS VALERIE INFIRMIERE** », dont le siège social est situé au 3, Lotissement SAVARY-Chemin des Fabriques-13500 MARTIGUES - est agréée sous le n°44. (Lieu d'exercice : 3, Lotissement SAVARY-Chemin des Fabriques-13500 MARTIGUES)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Madame Valérie BOISSE épouse MATSOS, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2009

Pour le directeur Département
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
l'Insectrice Hors classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GARDE ITINERERANTE CCAS AIX
(N° FINESS) 130025299
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/12/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 6 janvier 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Garde Itinérante CCAS Aix Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130025299 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 000,00 €	173 891,50 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	132 859,50 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	24 032,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	173 891,50 €	173 891,50 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **173 891,50 €**.

Pour l'exercice 2009, la dotation en année pleine s'élève à : 210 000,00 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Florence AYACHE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 02 janvier 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR QUANTIN Mireille
C/O DV MARION
234 Rue Charles Kaddouz
13012 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle QUANTIN Mireille** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 06 janvier 2009

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES

ARRÊTE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RELATIF À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ENTRE JUSTAMON ET CAINS PUIS OMER ET POSTE SOURCE CHÂTEAURENARD AVEC CRÉATION DES POSTES CHAPELLE-MANZON-GANILLAC-MOUSSET AC3M-GRAILLE ET DALI ET REPRISE PARTIELLE DES RÉSEAUX BT CONNEXES, SUR LES COMMUNES DE:

GRAVESON ET CHÂTEAURENARD

Affaire ERDF N°003795 ARRETE N° N°CDEE 080080

Du 12 janvier 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Énergie Électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 7 octobre 2008 et présenté le 30 octobre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-Ingénierie PACA Ouest G.R.R. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 7 novembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	0212	2008	
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	08 12	2008	
M. le Maire Commune de Graveson	15 12	2008	Ministère
de la Défense Lyon	27 11	2008	M. le Directeur -EDF
RTE GET	17 11	2008	M. le Président du S. M. E. D. 13
	24 11	2008	M. le Président du Syndicat Intercommunal du Canal
des Alpines	27 11	2008	M. le Directeur - S.E.E.R.C. Maillane
	19 11	2008	M. le Directeur -TRAPIL ODC
11 2008			17

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles DRCG 13
M. le Maire Commune de Châteaurenard
M. le Chef du SMO DRE
M. le Directeur - S. D. A. P.- Secteur d'Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - DDAF Marseille
M. le Directeur-Régie des Eaux de Châteaurenard
M. le Directeur-SNOI- Ministère de l'Industrie et Aménagement du Territoire

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux HTA entre Justamon et Cains puis Omer et poste source Châteaurenard avec création des postes Chapelle-Manzon-Ganillac-Mousset AC3M-Graille et Dali et reprise partielle des réseaux BT connexes, , sur les communes de Graveson et Châteaurenard., telle que définie par le projet ERDF N° 003795 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080080, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Graveson et Châteaurenard pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Arles et des villes de Graveson et Châteaurenard avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE informent le pétitionnaire que d'après les éléments dont nous disposons, les postes Manzon, Ganillac, Mousset, AC3M, Graille, Dali ne paraissent pas être exposé à un risque inondation.

Concernant l'inondabilité par la Durance, une étude hydrogéomorphologique a été réalisée par le bureau d'études GEOSPHAIR en juillet 2002 pour le compte de l'Etat sous maîtrise d'ouvrage DIREN et situe le poste Chapelle dans une zone intermédiaire de la Durance. Sur la base de l'étude GEOSPHAIR une définition des aléas a été élaborée dans le cadre du PPR inondation. Ainsi au vu des éléments actuellement en notre possession, le poste Chapelle est situé dans une zone d'aléa résiduel.

Le poste Chapelle doit se situer à 0,50 m au dessus du terrain nature et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit à 1,00 m du terrain naturel.

Article 10: Conformément aux observations émises par les services du Syndicat intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales par courrier du 27 novembre 2008 (transmises au pétitionnaire par télécopie le 18 décembre 2008 et annexées au présent arrêté) le pétitionnaire devra obtenir impérativement, de cet organisme, les accords nécessaires afin de pouvoir démarrer les travaux .

Article 11: Conformément aux observations émises par les services du S.E.E.R.C. Agence de Maillane par courrier du 19 novembre 2008 (transmises au pétitionnaire par télécopie le 19 novembre 2008 et annexées au présent arrêté) le pétitionnaire devra consulter impérativement, Monsieur REY afin de pouvoir démarrer les travaux .

Article 12: Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures est situé dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Société Trapil Oléoducs de défense commune le 17 novembre 2008 annexées au présent arrêté.

Article 13: Conformément aux observations émises par les services de EDF RTE GET en date du 17 novembre 2008 (transmises au pétitionnaire par télécopie le 18 décembre 2008 et annexées au présent arrêté) le pétitionnaire devra obtenir impérativement, de cet organisme, les accords nécessaires afin de pouvoir démarrer les travaux

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Graveson et de Châteaurenard, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	
M. le Maire Commune de Graveson	Ministère de la
Défense Lyon	M. le Directeur –EDF RTE GET
	M. le Président du S. M. E. D. 13
	M. le Président du Syndicat Intercommunal du Canal des
Alpes	M. le Directeur – S.E.E.R.C. Maillane
	M. le Directeur –TRAPIL ODC
	M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles DRCG 13
	M. le Maire Commune de Châteaurenard
	M. le Chef du SMO DRE
	M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur d'Arles
	M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
	M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
	M. le Directeur – DDAF Marseille
	M. le Directeur–Régie des Eaux de Châteaurenard
	M. le Directeur–SNOI- Ministère de l'Industrie et Aménagement du Territoire

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Graveson et de Châteaurenard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF–Ingénierie PACA Ouest G.R.R. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**modifiant la composition de la
commission locale du secteur sauvegardé
de la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 1989, 28 septembre 2006 et 21 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 28 avril 2008 portant désignation des représentants de la commune appelés à siéger à la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu le courrier du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 décembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : -L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2008 est modifié comme suit :

Personnes qualifiées :

- Yves CRANGA, conservateur des Monuments Historiques
- Christian MERCIER, SEMEPA
- Marie-Christine GLOTON, présidente de l'Association pour la protection des demeures anciennes
- Simone CAUVIN, présidente de l'Association pour la Restauration du Patrimoine Aixois
- Marceline BRUNET, chef du service régional de l'Inventaire
- Michel FRAISSET, directeur adjoint de l'office du tourisme d'Aix en Provence
- Jean Claude BRUGERON, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence

- Benoît THIBAUDAU, Chambre des métiers des Bouches du Rhône

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ; mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence et le maire d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, direction de l'architecture et du patrimoine, bureau des secteurs sauvegardés.

Marseille, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE–ROSTAGNO » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 08/01/2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 25 novembre 2008 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société «FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé «FUNERAILLE EUROPEENNE–ROSTAGNO » sis 87, rue Trez Castel à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «FUNERAILLE EUROPEENNE» dénommé «FUNERAILLE EUROPEENNE–ROSTAGNO» sis 87, rue de Trez Castel à SALON-DE-PROVENCE (13300) représenté par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilité pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/352.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté d'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« PROVENCE FUNERAIRE » sise à BOUC-BEL-AIR (13320)
dans le domaine funéraire, du 08/01/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/294 de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre Commercial du Domaine de la Salle – Bat. C à Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu la demande du 29 octobre 2008 de M. Christian RODO, gérant, sollicitant le renouvellement de ladite habilitation, dans le domaine funéraire ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, le 26 juin 2008, prononçant la mise en redressement judiciaire de la société « PROVENCE FUNERAIRE » sise à Bouc-Bel-Air (13320) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sis Centre Commercial du Domaine de La Salle - Bat C à BOUC-BEL-AIR (13320), représenté par M. Christian RODO, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/294.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

Arrêté d'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire, du 08/01/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/307 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sis 9 boulevard Philippe Jourde à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 octobre 2008 ;

Vu la demande du 29 octobre 2008 de M. Christian RODO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement, dans le domaine funéraire ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, le 26 juin 2008, prononçant la mise en redressement judiciaire de la société « PROVENCE FUNERAIRE » dont le siège social est sis à Bouc-Bel-Air (13320) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sis 9 boulevard Philippe Jourde à CARRY-LE-ROUET (13620), représentée par M. Christian RODO, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/307.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 05 janvier 2009
fixant les dates des inscriptions et des épreuves
du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°1876 du 26 décembre 2007, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2009 le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales – services déconcentrés préfectures.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 3. - Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

ARTICLE 4. – La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 12 février 2009 à 17h00, heure de Paris. La clôture des inscriptions par courrier à lieu le 14 février 2009 (le cachet de la poste faisant foi.)

ARTICLE 5. – La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 24 mars 2009. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 08 au 19 juin 2009

ARTICLE 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 5 janvier 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 5 janvier 2009
fixant les dates des inscriptions et des épreuves
du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°1876 du 26 décembre 2007, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2009 le recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales – services déconcentrés préfectures.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 3. - Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

ARTICLE 4. – La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 12 février 2009 à 17h00 heure de Paris. La clôture des inscriptions par courrier à lieu le 14 février 2009 (le cachet de la poste faisant foi.)

ARTICLE 5. – La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 24 mars 2009. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 08 au 19 juin 2009

ARTICLE 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 5 janvier 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 1^{er} janvier 2009

SIGNE : **Michel SAPPIN**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale
et communale

à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées **aux titulaires de mandats électifs** dont les noms figurent en **annexe 1**

Article 2 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées **aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales** dont les noms figurent en **annexe 2**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 1^{er} janvier 2009

SIGNE : Michel SAPPIN

Commission d'Amélioration de l'Habitat Des Bouches-du-Rhône

○ Montants des loyers conventionnés sans travaux 2009 sur le département et Montants des loyers conventionnés avec travaux 2009 hors délégataires

Vu le Règlement Général de l'ANAH

Vu l'article 31 du Code Général des Impôts

Vu les articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'instruction 2007-04 de l'ANAH du 31 décembre 2007 et son annexe du 3 avril 2008

Vu l'instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

Vu la circulaire UHC/DH2 n°200 du Ministère du logement et de la ville du 24 décembre 2007

Vu le décret 2008-91 du 29 janvier 2008

La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône, réunie en séance du 24 juillet 2008 et du 16 décembre 2008, a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-04 la délibération suivante :

1. Définition des zones et catégories

L'étude locale qui a été menée, basée sur les données issues de l'observatoire national CLAMEUR et sur l'étude annuelle faite par la CNAB des Bouches-du-Rhône, a permis de définir une subdivision du marché local par zone.

Les zones sont ainsi définies :

● Conventionnement sans travaux

- Bouches-du-Rhône Hors délégataires zone B : secteur centre, secteur nord, secteur ouest
- Bouches-du-Rhône Hors délégataires zone C : secteur centre, secteur nord, secteur ouest
- Communauté Urbaine MPM : chaque arrondissement de Marseille, zone littorale, zone centre
- Communauté d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile : Aubagne, PAE hors Aubagne communes zone B, PAE hors Aubagne communes zone C
- Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : zone B et zone C

● Conventionnement avec travaux

- Bouches-du-Rhône Hors délégataire secteur centre zone B
- Bouches-du-Rhône Hors délégataire secteur nord-ouest zone B
- Bouches-du-Rhône Hors délégataire secteur nord-ouest zone C

La répartition de chaque commune par zone est définie en annexe 1-1 à 1-4

Par ailleurs, une classification des logements est ainsi définie :

Studio / T1 : jusqu'à 30m² inclus

T2 jusqu'à 45m² inclus

T3	jusqu'à 70m2 inclus
T4	jusqu'à 90m2 inclus
T5+	plus de 90m2 inclus

La Commission décidera de la catégorie à appliquer au cas par cas pour les logements ne rentrant pas dans cette double classification (par exemple un T2 de 70m2)

2. Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque catégorie de logement dans chaque zone

Ces loyers de marché en €/m2 sont présentés dans les annexes 2-1 à 2-3

3. Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à partir de la publication au RAA.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ces loyers.

Après application des règles définies par l'instruction sus-citée, la CAH a décidé d'apporter les corrections suivantes :

- Loyer intermédiaire avec travaux secteur Nord-Ouest zone B : T1 10.98€/m2 T2 9€/m2 pour corriger les données de marché qui à dire d'expert semblent sous-évaluées, et T4 7.70€/m2
- Loyer conventionné social avec travaux secteur Centre zone B : T4 6.8€/m2 T5 5.8€/m2 pour lissage
- Loyer conventionné social avec travaux secteur Nord-Ouest zone B T4 6.40€/m2 T5 5.80€/m2 pour lissage
- Loyer conventionné très social : T5 5.36€/m2 qui est le montant réglementaire
- Loyer intermédiaire sans travaux Hors délégataire secteur Nord et Ouest zone B : T1 10.98€/m2 pour corriger les données de marché qui à dire d'experts semblent sous-évaluées.
- Loyers sans travaux MPM : plafonnement des montants des T5 à ceux des T4, les données de marché étant peu fiables de l'avis des bureaux d'étude ayant réalisé les enquêtes CLAMEUR et CNAB
- Loyer intermédiaire sans travaux PAE : T5 7€/m2 pour corriger les données de marché qui à dire d'expert semblent sous-évaluées

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mettent fin à ces mesures

3.1 Conventionnement sans travaux

Les loyers applicables sont définis par délégataire et hors délégataire, par zone, et pour chaque type de loyer dans les annexes 3-1 à 3-4, à l'exception des communes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence pour lesquelles les montants maximum sont systématiquement appliqués.

3.2 Conventionnement avec travaux

Les loyers applicables hors délégataire sont définis par zone et pour chaque type de loyer dans l'annexe 4

Fait à Marseille, le 16 décembre 2008
Pour le Président de la Commission d'Amélioration de l'Habitat
des Bouches-du-Rhône

signé : Bénédicte MOISSON DE VAUX

ANNEXE 1-1

Classification des communes hors délégataires

Secteur Loyer	Intitulé commune	Zonage
Centre	BERRE-L'ETANG	B
Centre	CORNILLON-CONFOUX	B
Centre	FOS-SUR-MER	B
Centre	GARDANNE	B
Centre	GRANS	B
Centre	ISTRES	B
Centre	MARTIGUES	B
Centre	MIRAMAS	B
Centre	PORT-DE-BOUC	B
Centre	ROGNAC	B
Centre	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	B
Nord	ALLEINS	C
Nord	AURONS	C
Nord	CHARLEVAL	C
Nord	EYGUIERES	C
Nord	LA FARE-LES-OLIVIERS	B
Nord	LABARBEN	B
Nord	LAMANON	C
Nord	LANÇON-PROVENCE	B
Nord	MALLEMORT	C
Nord	MOLLEGES	C
Nord	ORGON	C
Nord	PELISSANNE	B
Nord	PLAN-D'ORGON	C
Nord	SAINT-CHAMAS	B
Nord	SALON-DE-PROVENCE	B
Nord	SENAS	C
Nord	VELAUX	B
Nord	VERNEGUES	C
Ouest	ARLES	B
Ouest	AUREILLE	C
Ouest	BARBENTANE	B
Ouest	BOULBON	C
Ouest	CABANNES	C
Ouest	CHATEAURENARD	B
Ouest	EYGALIERES	C
Ouest	EYRAGUES	B
Ouest	FONTVIEILLE	C
Ouest	GRAVESON	C
Ouest	LES BAUX-DE-PROVENCE	C
Ouest	MAILLANE	C
Ouest	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	C
Ouest	MAUSSANE-LES-ALPILLES	C
Ouest	MEZOARGUES	C
Ouest	MOURIES	C
Ouest	NOVES	C
Ouest	PARADOU	C
Ouest	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	B
Ouest	ROGNONAS	B
Ouest	SAINT-ANDIOL	C
Ouest	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	B
Ouest	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	C
Ouest	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	B
Ouest	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	C
Ouest	TARASCON	C
Ouest	VERQUIERES	C

ANNEXE 1-2

Classification des communes
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Secteur Loyer	Intitulé commune	Zonage
Intérieur	Allauch	B
Intérieur	Carnoux-en-Provence	B
Intérieur	Ceyreste	B
Intérieur	Châteaufort les Martigues	B
Intérieur	Gémenos	B
Intérieur	Gignac-la-Nerthe	B
Intérieur	Marignane	B
Intérieur	Plan-de-Cuques	B
Intérieur	Roquefort-la-Bédoule	B
Intérieur	Saint-Victoret	B
Intérieur	Sausset-les-Pins	B
Intérieur	Septèmes-les-Vallons	B
Littoral	Carry-le-Rouet	B
Littoral	Cassis (DIFFUS)	B
Littoral	Cassis (OPAH)	B
Littoral	Ensuès-la-Redonne	B
Littoral	La Ciotat	B
Littoral	Le Rove	B
<u>MARSEILLE</u>	1er	B
MARSEILLE	2ème	B
MARSEILLE	3ème	B
MARSEILLE	4ème	B
MARSEILLE	5ème	B
MARSEILLE	6ème	B
MARSEILLE	7ème	B
MARSEILLE	8ème	B
MARSEILLE	9ème	B
MARSEILLE	10ème	B
MARSEILLE	11ème	B
MARSEILLE	12ème	B

<u>MARSEILLE</u>	13ème	<u>B</u>
MARSEILLE	14ème	B

MARSEILLE	15ème	B
MARSEILLE	16ème	B

ANNEXE 1-3

**Classification des communes
Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

Secteur Loyer	Intitulé commune	Zonage
Aubagne	Aubagne	B
PAE zone B	Auriol	B
PAE zone B	La Bouilladisse	B
PAE zone B	La Destrousse	B
PAE zone B	La Penne-sur-Huveaune	B
PAE zone B	Peypin	B
PAE zone B	Roquevaire	B
PAE zone B	Saint-Savournin	B
PAE zone B	SAINT-ZACHARIE	B
PAE zone C	Belcodène	C
PAE zone C	Cuges-les-Pins	C

ANNEXE 1-4

**Classification des communes
Communauté d'Agglomération Pays d'Aix-en-Provence**

Secteur Loyer	Intitulé commune	Zonage
Zone B	Aix-en-Provence	B
Zone B	Bouc-Bel-Air	B
Zone B	Cabriès	B
Zone B	Coudoux	B
Zone B	Eguilles	B

Zone B	Fuveau	B
Zone B	Le Tholonet	B
Zone B	Les Pennes-Mirabeau	B

Zone B	Meyreuil	B
Zone B	Mimet	B
Zone B	PERTUIS (84120)	B
Zone B	Saint-Marc-Jaumegarde	B
Zone B	Simiane-Collongue	B
Zone B	Venelles	B
Zone B	Ventabren	B
Zone B	Vitrolles	B
Zone C	Beaurecueil	C
Zone C	Châteauneuf-le-Rouge	C
Zone C	Jouques	C
Zone C	La Roque-d'Anthéron	C
Zone C	Lambesc	C
Zone C	Le Puy-Sainte-Réparate	C
Zone C	Meyrargues	C
Zone C	Peynier	C
Zone C	Peyrolles-en-Provence	C
Zone C	Puylobier	C
Zone C	Puyricard	C
Zone C	Rognes	C
Zone C	Rousset	C
Zone C	Saint-Antonin-sur-Bayon	C
Zone C	Saint-Cannat	C
Zone C	Saint-Estève-Janson	C
Zone C	Saint-Paul-lès-Durance	C
Zone C	Trets	C
Zone C	Vauvenargues	C

ANNEXE 2-1

Estimation des loyers de marché hors délégataire					
Communes en zone B					
	Studio/T1	T2	T3	T4	T5+
Secteur centre	13,20	13,50	10,60	9,70	8,00
Secteur Nord	9,30	10,30	10,00	10,10	10,50
Secteur Ouest	12,00	9,50	9,60	8,00	8,20
<i>Source CLAMEUR</i>					

Communes en zone C					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+
Secteur centre	13,20	13,50	10,60	9,70	8,00
Secteur Nord	9,30	10,30	10,00	10,10	10,50
Secteur Ouest	12,00	9,50	9,60	8,00	8,20
<i>Source CLAMEUR</i>					

ANNEXE 2-2

Estimation des loyers de marché					
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5
MARSEILLE 1	13,70	10,40	9,00	8,15	7,20
MARSEILLE 2	13,45	11,00	10,20	9,00	8,40
MARSEILLE 3	14,15	10,70	9,55	7,80	7,80
MARSEILLE 4	12,35	10,75	9,75	8,40	7,40
MARSEILLE 5	15,55	11,65	9,75	9,25	8,40
MARSEILLE 6	14,80	11,65	9,85	9,05	9,05
MARSEILLE 7	13,75	12,15	10,95	9,75	10,20
MARSEILLE 8	14,85	13,00	11,60	11,60	10,30
MARSEILLE 9	17,05	12,50	10,85	8,80	10,90
MARSEILLE 10	15,10	12,50	10,30	9,60	7,90
MARSEILLE 11	13,25	12,50	9,35	8,05	12,75
MARSEILLE 12	14,70	13,15	10,35	10,10	9,30

MARSEILLE 13	13,95	13,30	9,85	8,25	12,15
MARSEILLE 14	13,65	10,00	9,05	8,80	7,05
MARSEILLE 15	13,05	10,90	9,55	7,70	7,65
MARSEILLE 16	13,60	12,55	10,10	7,40	9,45
Zone Littorale	15,84	13,20	11,44	9,79	10,89
Zone Intérieure	14,40	12,00	10,40	8,90	9,90
Source CLAMEUR et CNAB					

ANNEXE 2-3

Estimation des loyers de marché Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+
CA PAE	18,5	11,80	9,00	9,70	7,10
Aubagne	18,5	12,80	10,20	9,70	5,30

ANNEXE 3-1 Loyers intermédiaires et conventionnés sans travaux Bouches-du-Rhône Hors délégataires					
Communes en zone B					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+
Secteur centre	10,98	10,98	9,54	8,73	7,20
Secteur Nord	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45
Secteur Ouest	10,80	8,55	8,64	7,20	7,20
LC					
Secteur centre	7,49	7,49	7,49	7,49	6,80
Secteur Nord	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
Secteur Ouest	7,49	7,49	7,49	6,80	6,60
Communes en zone C					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+

LI

Secteur centre	7,95	7,95	7,95	7,95	7,20
Secteur Nord	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95
Secteur Ouest	7,95	7,95	7,95	7,20	7,00
LC					
Secteur centre	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84
Secteur Nord	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84
Secteur Ouest	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84

ANNEXE 3-2					
Loyers intermédiaires sans travaux					
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5
MARSEILLE 1	10,98	9,36	8,10	7,34	6,48
MARSEILLE 2	10,98	9,90	9,18	8,10	7,56
MARSEILLE 3	10,98	9,63	8,60	7,02	7,02
MARSEILLE 4	10,98	9,68	8,78	7,56	6,66
MARSEILLE 5	10,98	10,49	8,78	8,33	7,56
MARSEILLE 6	10,98	10,49	8,87	8,15	8,15
MARSEILLE 7	10,98	10,98	9,86	8,78	8,78
MARSEILLE 8	10,98	10,98	10,44	10,44	9,27
MARSEILLE 9	10,98	10,98	9,77	7,92	7,92
MARSEILLE 10	10,98	10,98	9,27	8,64	7,11
MARSEILLE 11	10,98	10,98	8,42	7,25	7,25
MARSEILLE 12	10,98	10,98	9,32	9,09	8,37
MARSEILLE 13	10,98	10,98	8,87	7,43	7,43
MARSEILLE 14	10,98	9,00	8,15	7,92	6,35
MARSEILLE 15	10,98	9,81	8,60	6,93	6,89
MARSEILLE 16	10,98	10,98	9,09	6,66	6,66
Zone Littorale	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81
Zone Intérieure	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91

ANNEXE 3-3					
Loyers conventionnés sans travaux					

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5
MARSEILLE 1	7,49	7,49	7,49	6,93	5,51
MARSEILLE 2	7,49	7,49	7,49	7,49	7,14
MARSEILLE 3	7,49	7,49	7,49	6,63	6,63
MARSEILLE 4	7,49	7,49	7,49	7,14	5,51
MARSEILLE 5	7,49	7,49	7,49	7,49	7,14
MARSEILLE 6	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
MARSEILLE 7	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
MARSEILLE 8	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
MARSEILLE 9	7,49	7,49	7,49	7,48	7,49
MARSEILLE 10	7,49	7,49	7,49	7,49	6,72
MARSEILLE 11	7,49	7,49	7,49	6,84	6,84
MARSEILLE 12	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
MARSEILLE 13	7,49	7,49	7,49	7,01	7,01
MARSEILLE 14	7,49	7,49	7,49	7,48	5,51
MARSEILLE 15	7,49	7,49	7,49	5,51	5,51
MARSEILLE 16	7,49	7,49	7,49	5,51	5,51
Zone Littorale	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
Zone Intérieure	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49

ANNEXE 3-4					
Loyers intermédiaires et conventionnés sans travaux					
Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile					
	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+
CA PAE zone B	10,98	10,62	8,1	8,73	6,39
CA PAE zone C	7,95	7,95	7,95	7	6,39
Aubagne	10,98	10,98	9,18	8,73	7

CA PAE zone B	7,49	7,49	7,49	7,49	5,51
CA PAE zone C	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95

Aubagne	7,49	7,49	7,49	7,49	5,51
---------	------	------	------	------	------

ANNEXE 4

Logements conventionnés avec travaux 2008

Bouches-du-Rhône Hors Délégataires

	Stu/T1	T2	T3	T4	T5+
Loyer conventionné intermédiaire					
Secteur Centre zone B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00
Secteur Nord-Ouest zone B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00
Secteur Nord-Ouest zone C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00
Loyer conventionné social					
Secteur centre zone B	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80
Secteur Nord-Ouest zone B	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80
Secteur Nord-Ouest zone C	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95
Loyer conventionné très social					
Secteur centre zone B	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Secteur Nord-Ouest zone B	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Secteur Nord-Ouest zone C	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur d'Unité de la Société BTMF, Groupe Initial, 137 Chemin St Jean du Désert 13005 Marseille

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société BTMF immatriculé 384 BRR13 est autorisé à circuler sur le secteur Marseille Aix en Provence –Arles pour le transport de linge concernant les établissements de santé du département.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 7janvier 2009 à 23 h.00, jusqu'au 8 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur d'Unité de la Société BTMF, Groupe Initial, 137 Chemin St Jean du Désert 13005 Marseille

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société BTMF immatriculé 993 BQY 13 est autorisé à circuler sur le secteur Marseille Aix en Provence pour le transport de linge concernant les établissements de santé du département.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 7 janvier 2009 à 23 h.00, jusqu'au 8 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur d'Unité de la Société BTMF, Groupe Initial, 137 Chemin St Jean du Désert 13005 Marseille

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société BTMF immatriculé 2177 WB 13 est autorisé à circuler sur le secteur Marseille La Ciotat-Aubagne pour le transport de linge concernant les établissements de santé du département.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 7 janvier 2009 à 23 h.00, jusqu'au 8 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur la section des autoroutes A7 et A8 , A52, A51 Nord concédées, sur l'axe Rhône-Italie;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1

La circulation des véhicules légers et autres véhicules inférieurs à 7,5 tonnes est rétablie sur la section des autoroutes A8 concédée, A7 Italie, Aix-en-Provence, Salon de Provence, sur l'autoroute A52 dans les deux sens, ainsi que sur la section Nord de l'autoroute A51, AIX vers SISTERON et retour..

Des déstockages progressifs de poids lourds sont autorisés sur ces même sections, sous contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents relevant des gestionnaires des réseaux concernés.

L'autoroute A50 en direction de Marseille reste fermée aux PL supérieurs à 7,5 tonnes.

La section Sud A51 AIX- MARSEILLE reste également fermée à toute circulation

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 14 h.

Article 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur de la société TOTAL,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société de transports GOUBET, pour le compte de la raffinerie TOTAL à la Mède, immatriculé 598 ADS 38 est autorisé à circuler entre l'usine ARKEMA à Saint-Auban (04) et la raffinerie TOTAL à La Mède (fournisseur Détroit Chimie).

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 16h.30, jusqu'au 10 janvier 2009 zéro heure.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur de la société SCHELL,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société SUD PULVE, pour le compte de la raffinerie SCHELL à BERRE, immatriculé 5844PX11 est autorisé à circuler entre NIMES (30) et la raffinerie SCHELL BERRE (2O de chaux)

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 16h.30, jusqu'au 10 janvier 2009 zéro heure.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
Vu l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
Vu l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
Vu l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur de la société INEOS LAVERA,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour le compte de la plateforme pétrochimique INEOS LAVERA, les véhicules des sociétés :

- SOTRIMO, immatriculés 4155 NQ 07 (citerne) et 9022 PH 07 (tracteur conduit par M. PERROT)
- GOUBET , immatriculés 874 AYN 38 (citerne) et 325 CQW 38 (tracteur conduit par M. MEUHEUST)
- SOTRIMO immatriculés 5250 QA 07 (citerne) et 4090 PV 07 (tracteur conduit par M. LEROY

sont autorisés à circuler entre ORANGE (84), BARJAC (30) et la plateforme pétrochimique de LAVERA (13) afin de l'approvisionner en acide chlorhydrique dilué.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 19 heures, jusqu'au 9 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande de la mairie de Rognes,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société « Rognes transports – tracto service » immatriculé 527 YW 13 est autorisé à circuler à destination des Salins de Giraud et retour vers Rognes pour le transport de sel de déneigement.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 14h.30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur de la société AUCHAN FIOUL

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société MARINO, pour le compte de AUCHAN FIOUL, immatriculé 397 ATP 13 est autorisé à circuler entre FOS SUR MER et l'hypermarché AUCHAN à MARITGUES, afin de l'approvisionner en carburant.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 16h.30, jusqu'au 10 janvier 2009 zéro heure.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur la section de l'autoroute A54, et des RN 572 et RN 113 section voie express entre Arles et Salon de Provence;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1

La circulation des véhicules légers et autres véhicules inférieurs à 7,5 tonnes est rétablie sur la section de l'autoroute A54, RN 572 et RN 113 section voie express entre Arles et Salon de Provence, dans les deux sens. Des déstockages progressifs de poids lourds sont autorisés sur ces même sections, sous contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents relevant des gestionnaires des réseaux concernés. La RN 568 reste fermée pour tous véhicules à la Fossette (commune de Fos-sur-Mer).

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 16 h 00.

Article 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur Unité Réseau Electricité PACA d'Electricité Réseau Distribution France,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de l'entreprise MALUTA, immatriculé 4363 RK 13 est autorisé à circuler sur le réseau autoroutier du département des Bouches-du-Rhône pour le transport sur chantier d'élague – abattage pour le compte d'ERDF.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 17 h.30, jusqu'au 9 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Didier Martin



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur de l'assistance publique des hôpitaux de Marseille,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules des entreprises BSE en charge du transport des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DARSI) et des déchets d'activité des ordures ménagères (DAOM) sont autorisés à circuler pour origine et destination suivante :

Point de départ : Marseille Arnavaux

Point de chargement : Hôpitaux de la Conception et de la Timone

Point de destination : incinérateur de Toulon

Les immatriculations sont les suivantes :

- **33 BGV 13**
- **415 AWH 13**
- **416 AWH 13**
- **419 AWH 13**
- **423 AWH 13**

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 15 h.30, jusqu'au 9 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande du Directeur Unité Réseau Electricité PACA d'Electricité Réseau Distribution France,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules de l'entreprise TORRES, immatriculés 3565 XX 13 et 8625 ZF 13 sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier du département des Bouches-du-Rhône pour le transport sur chantiers de réparations de lignes électriques pour le compte de ERDF.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 17 h.30, jusqu'au 9 janvier 2009 inclus.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Nicolas de Maistre



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT URBAIN

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la Route;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 limitant la vitesse sur l'autoroute A55 ;

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu des conditions de circulation, la mesure consistant à limiter les vitesses sur l'A55 du PR 0 au PR 38 à

90 km/h pour les véhicules d'un PATC inférieur à 7,5 tonnes

70 km/h pour les véhicules d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

est levée à compter du 12 janvier 2009 à 12h30

Article 2 :

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Septèmes les Vallons, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet des Bouches du Rhône
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER
DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.211-14-1 DU CODE RURAL**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural, et notamment son article L.211-14-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté du 10 octobre 2008 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

<u>NOM</u>	<u>PRE NOM</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N° D'ORDRE</u>	<u>DATE OBTEN TION DIPLO ME</u>	<u>QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TITRE OU DIPLOME</u>
CARBONELL	Rémy	Clinique Vétérinaire des Vignettes RN 113 -Quartier les Vignettes 13127 VITROLLES Tél : 04.42.75.17.21	831	1975	
MARTIN	Sabine	69 Av Gabriel Péri 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE Tél : 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bd Victor Hugo 13150 TARASCON Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABEAU Tél : 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Av de l'Europe 13960 SAUSSET LES PINS Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Av Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07	886	06/82	
TSCHEILLER	Alain	80 Rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.77.66.43	954	07/07/72	
LAPINA	Christine	32 Av du 2 ^{ème} cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÈNE	Philippe	31 Bd A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter Bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	

ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	
CERUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Av de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	
LAUGIER	Simon- Claude	14 Av du 8 mai 1945 13700 MARIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	811	06/1970	
LASSAILLY	Henry	Clinique Vétérinaire Montplaisir 17 Rue Anna de Noailles 13200 ARLES Tél : 04.90.96.19.95	903	06/1970	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/87	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Av de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/1980	
SEGUIN	Anselme	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	20806	06/2004	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/1979	
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	

JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	
GOINERE-GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	
MIQUEL	Stéphane	Clinique Vétérinaire 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuel e	17 Av Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	
OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134 Av du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298 Av de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean- François	150 Av du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234 Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
JOUANEN	Eric	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	12741	09/1992	
STAVAUX	Daisy	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423 Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/1980	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90 Av de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	

DERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13 Bd du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 bis Bd de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/96	
MAILLOT-TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/1987	
DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/1990	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3 Bd de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
MEYER	Xavier	13 Av de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/1976	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13 Rue Roger Salengro 13890 MOURIES Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/1973	
JAURET-GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/01	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433 Bd Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115 Av Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE-BESSON	Frédérique	12 Bd Gérard Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Clinique Vétérinaire Brallet 16A Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486 Av du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/1984	
HAÏDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	892	1976	

BAUMAS	Olivier	15 Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/90	
DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.09.88.77	940	06/1979	
BRAECKMAN	An	50 Bd David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de Saint Just 64 Bd Barry 13013 MARSEILLE	14519	30/06/96	
MORGANA	Eric	SCP Hibon-Miquel-Morgana 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13188	16/10/99	



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/IOC/D/08/28768/V du 29 décembre 2008 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

Consulter le journal officiel du 31 décembre 2008 – texte n° 243

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu' aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis et leur mode de répartition s'il y a lieu, devront être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de l'administration générale - bureau de la police administrative).

Article 7 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 8 : Les individus non habilités et surpris à quêter par les services de police seront verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 12 Janvier 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Didier MARTIN



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL
EN MATIERE DE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS

Madame l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Sophie GIANG

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'intérim de la 9^{ème} section : Julie PINEAU

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Roland MIGLIORE

Monsieur l'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim de la 11^{ème} section : Roland MIGLIORE

.../...

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Dominique SICRE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Monsieur le Directeur Adjoint du Travail chargé de l'intérim de la 14^{ème} section : Bruno PALAORO

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'intérim de 15^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'Inspectrice du Travail de la 16^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 17^{ème} section : Rémi MAGAUD

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 décembre 2008
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179 AVENUE DES SŒURS GASTINE
13677 AUBAGNE CEDEX
☎ 04.42.84.70.00
☎ 04.42.84.72.57

site internet : www.ch-aubagne.fr

Affaire suivie par Mr Dany

Aubagne, le 23 décembre 2008

Direction des Ressources Humaines

Ligne directe : 04.42.84.70.17

EF/PS/GC

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 3 du Décret 2007-964 du 15 mai 2007 portant statuts particuliers du corps des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, vacant dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents répondant aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir,
- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une photocopie des diplômes et certificats.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur Eric FAES
Directeur
Centre Hospitalier Edmond Garcin
179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE

Le Directeur

Eric FAES

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE VACANT D'O.P.Q
A LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'ISTRES SERVICE MAINTENANCE

Conditions :

A titre transitoire et dérogatoire pendant une durée de trois ans comptant du 08 Aout 2007 sélection par la voie d'un examen professionnel accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 3^{ème} echelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade .

Dépôt des dossiers :

- Le dossier du candidat comporte une lettre recommandée de demande à concourir et 1 curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et emplois occupés avec leur durée, et la photocopie du permis de conduire , le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'inscription du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers devront être adressés à :

Monsieur le Directeur

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE – EHPAD
40 – 42 Avenue des Cardalines
13808 ISTRES CEDEX

Le DIRECTEUR,

signé

Gilles BIANCO

